



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 17 - Juillet 2005

du 6 juillet 2005

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

Règlement intérieur - Juin 2005

Sommaire

Sommaire	1
1. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN	2
1.1. Présidence.....	2
05-0598-Règlement intérieur - Juin 2005	2

1. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

1.1. *Présidence*

05-0598-Règlement intérieur - Juin 2005



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à Jour
JUIN 2005

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

SOMMAIRE

Chapitres

0	PREAMBULE
I	LES MEMBRES TITULAIRES
II	LES MEMBRES ASSOCIES
III	LES MEMBRES HONORAIRES
IV	LES CONSEILLERS TECHNIQUES
V	LE BUREAU
VI	LE PRESIDENT
VII	LE TRESORIER
VIII	L'ASSEMBLEE PLENIERE
IX	LES COMMISSIONS
X	LE DIRECTEUR GENERAL ET LES SERVICES
XI	ETABLISSEMENT ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

DEMARCHE DE PROGRES DES CCI

XII	CHARTRE ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE
XIII	ORIENTATIONS STRATEGIQUES PLURIANNUELLES
XIV	DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE SOLIDARITE

complété d'annexes relatives à la mandature en cours.

REGLEMENT INTERIEUR
de la
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

-:-

DEFINITION

Comme toutes les Chambres de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN a pour mission, selon la loi du 9 Avril 1898, "la représentation des intérêts généraux du Commerce et de l'Industrie".

Plus explicitement, la mission se décompose de façon concrète en :

- une fonction représentative à l'extérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie, notamment auprès des Pouvoirs Publics,
- une fonction consultative, c'est-à-dire d'expression d'avis sur toutes questions intéressant directement ou indirectement les entreprises locales et l'économie locale, les avis pouvant être exprimés auprès d'Instances locales, régionales ou nationales,
- une fonction de gestion de services à caractère économique d'intérêt général.

DOMAINE D' INTERVENTION

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen œuvre au quotidien en faveur du maintien et du développement de l'économie régionale.

Au service de l'intérêt général, elle a plus particulièrement pour missions :

la formation des hommes

l'appui et l'accompagnement des entreprises industrielles, commerciales et prestataires de services

la compétitivité des territoires, la promotion des infrastructures et des équipements qui les composent.

REFERENCES DES PRINCIPAUX TEXTES :

Textes législatifs :

Code du Commerce : articles L711-1 à L.713-18

Loi du 8 Août 1994 portant divers dispositions économiques et financières (Art 84)

Textes réglementaires :

- Loi du 9 Avril 1898 relative aux Chambres de Commerce et d'Industrie

- Loi n° 87-550 du 16 Juillet 1987 modifiée relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des Délégués Consulaires et des Membres des CCI,

Décrets

- Décret n° 88-717 du 9 Mai 1988 relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires,

- Décret 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié relatif aux CCI, aux CRCI, à l'ACFCI et aux GIC modifié par le Décret n°2004-576 du 21 juin 2004

- Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant sur le Code des Marchés Publics

Arrêtés

- Arrêté du 25 Juillet 1987 fixant la liste des groupes économiques ou catégories professionnelles des CCI,

- Arrêté du 26 mars 1991 relatif au statut des directeurs généraux

- Arrêté du 3 Décembre 1991 fixant le plan comptable,

- Arrêté du 26 Décembre 1991 fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux Compagnies Consulaires modifié par l'Arrêté du 30 juillet 2004

Arrêté du 11 Juin 1992 relatif aux indemnités de frais de mandat,

Arrêté du 25 Juillet 1997 relatif au statut du personnel administratif des CCI

Arrêté du 4 Mai 2004 fixant la composition des catégories professionnelles des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Circulaires

- Circulaire 1111 du 30 Mars 1992 fixant les règles budgétaires, comptables et financières des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Circulaire 2080 du 18 Juin 1992 sur les règlements intérieurs des CCI,

Circulaire n°2374 du 15 août 1995 portant nomination des Commissaires aux Comptes

Circulaire du 9 août 1999 relative à la prévention du risque de délit de prise illégale d'intérêt

Circulaire du 27 janvier 2003 relative à l'application du Code des Marchés Publics aux CCI

- Ordonnance n° 2003-1067 du 12 Novembre 2003 modifiant les articles L.713-1 à L. 713-15 du Code de Commerce, relative à l'élection des Membres des Chambres de Commerce et d'Industrie, à la prorogation des mandats des Délégués Consulaires,

OBJET :

Le présent Règlement Intérieur est destiné à préciser le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie en ce qui concerne :

- Les Membres Titulaires,
- Les Membres Associés,
- Les Membres Honoraires,
- Les Conseillers Techniques,
- Le Bureau,
- Le Président et les Vice-Présidents,
- L'Assemblée Plénière,
- Le Directeur Général et les Services,
- L'établissement et les modifications du Règlement Intérieur.

CHAPITRE I

LES MEMBRES TITULAIRES

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ARTICLE 1 - NOMBRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen comprend 42 Membres. Ces Membres sont répartis en trois catégories : le Commerce, l'Industrie et les Services, lesquelles se subdivisent en sous-catégories fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - ROLE DES MEMBRES

- 1) Bien qu'élus par les seules entreprises de leur groupe économique et subdivision électorale, les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, une fois désignés, ne doivent pas se considérer comme représentants des intérêts de ces seules entreprises, mais de ceux de l'ensemble du Commerce, de l'Industrie et des Services de la circonscription. Les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie ne peuvent délibérer par catégorie ou sous-catégorie professionnelle.
- 2) Tout Membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie participe aux Assemblées, éventuellement aux autres Instances dirigeantes de la Chambre, s'il en fait partie, et aux réunions des Commissions dont il fait partie, et plus généralement aux travaux et missions qui pourraient lui être confiés. Pendant toute la durée de ses fonctions, il doit pouvoir consacrer à la Chambre de Commerce et d'Industrie le temps nécessaire à ces activités.
- 3) En dehors des mandats qui leur ont été régulièrement donnés, les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie n'ont pas qualité pour engager celle-ci ou prendre position en son nom.
- 4) Les Membres sont tenus aux obligations de réserve et au secret professionnel.

ARTICLE 3 – CESSATION D'EXERCICE DE FONCTION CONFEREE PAR LE MANDAT

1) Démission volontaire

Tout Membre qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission au Préfet et en adresse copie à la Chambre. Le Préfet en accuse réception et indique la date de prise d'effet.

2) Démission d'office

Tout Membre qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées au 1^{er} paragraphe de l'article L713.10 du Code de Commerce présente sa démission au Préfet. A défaut, le Préfet le déclare démissionnaire d'office.

Lorsqu'un Membre refuse d'exercer tout ou partie des fonctions conférées par son mandat ou fixées par le règlement intérieur de la Chambre, ou s'abstient sans motif légitime de se rendre aux assemblées de la Chambre pendant six mois consécutifs, le Préfet peut lui adresser une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le Préfet peut le démettre de ses fonctions par arrêté motivé, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Le Préfet peut également, en cas de faute grave dans l'exercice des fonctions et par arrêté motivé pris après que l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations, mettre fin aux fonctions d'un Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie, d'un Membre du Bureau ou du Président.

ARTICLE 4 - TABLEAU DES MEMBRES

Il est dressé un tableau des Membres de la Chambre.
Le rang d'inscription au tableau des Membres est déterminé :

- 1) par leur fonction au Bureau,
- 2) à défaut, par l'ancienneté du mandat,
- 3) à égalité d'ancienneté, par la priorité d'âge.

ARTICLE 5 - LES DELEGATIONS DE REPRESENTATION

Des délégations, ou bien spéciales et temporaires pour des missions déterminées, ou bien générales pour un ensemble de questions et de services, peuvent être données à un ou plusieurs Membres de la Chambre. Elles le sont, soit par la Chambre en Assemblée Plénière, soit par le Président lui-même.

Les Membres détenteurs d'une délégation doivent rendre compte de l'exercice de celle-ci :

- d'une part, à l'expiration de la délégation,
- d'autre part, pendant le temps de la délégation, aux fins de tenir la Chambre et son Président informés des initiatives et positions prises en leur nom et recueillir leurs avis sur l'exercice même de la délégation.

ARTICLE 6 - DELIT DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont soumis aux dispositions de l'Article 432-12 du Code Pénal qui dispose :

"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 76 225 euros d'amende."

Les Membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans le domaine où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse d'une part d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent, dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Le Président et le Trésorier de la CCI ainsi que le Président de la Commission des Finances et du Patrimoine et le Président de la Commission des Marchés s'interdisent de conclure un marché avec la Chambre.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES INTERETS DES MEMBRES TITULAIRES

Dans le mois qui suit son élection, tout Membre Titulaire élu déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Est considéré comme intérêt :

- d'une part toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil, dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la Chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et conservé dans un registre spécial au siège de la Chambre.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. La Commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Tout Membre astreint à la déclaration d'intérêts visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

ARTICLE 8 - COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Il est institué une Commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres.

La Commission statue à la demande de tout Membre de la Chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit, au Membre concerné de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur la base de laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nombre des Membres de la Commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à 4.

La Commission comporte au moins trois Membres ayant voix délibérative, choisis par l'Assemblée Plénière, parmi les Elus de la Compagnie Consulaire en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend au moins un Membre ayant voix délibérative choisi, en dehors de la Chambre, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

ARTICLE 9 : RAPPORT SUR CHACUNE DES OPERATIONS PAR LA CHAMBRE AVEC UN DE SES MEMBRES

Toute opération d'un montant supérieur à 800€ réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses Membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le Membre concerné par cet avis.

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre, qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée Plénière et au Préfet.

ARTICLE 10 - TERME DES FONCTIONS

En quittant la Chambre, les Membres Elus remettent à la disposition de celle-ci tous les mandats de délégations et représentations de la Chambre qui auraient pu leur être confiés auprès d'autres organismes.

CHAPITRE II

LES MEMBRES ASSOCIES

ARTICLE 11 - NOMBRE ET DESIGNATION

A côté des Membres élus, la Chambre de Commerce et d'Industrie comprend 21 Membres Associés. Ce nombre peut être modifié par délibération de l'Assemblée Plénière.

Les Membres Associés sont désignés parmi les personnes inscrites sur la liste électorale ou les personnes susceptibles de l'être en tant que représentants d'entreprises ressortissantes de la circonscription. Leur nombre ne peut excéder la moitié de celui des Membres élus.

Les Membres Associés sont désignés par l'Assemblée Plénière à chaque renouvellement quinquennal pour la durée de la mandature. Ils sont installés dans leurs fonctions à la première Assemblée Plénière qui suit la séance d'installation.

Il est procédé, en cours de mandature, au remplacement des sièges vacants des Membres Associés dans les mêmes conditions de désignation qu'au paragraphe précédent.

ARTICLE 12 - ROLE

Les Membres Associés siègent aux côtés des Membres élus avec voix consultative, y compris le cas échéant à l'occasion d'Assemblée Plénière Extraordinaire.

L'Assemblée Plénière n'est régulièrement réunie que si les Membres Associés ont été convoqués dans les mêmes formes et les mêmes délais que les Membres élus.

Les Membres Associés peuvent être appelés par le Président à représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie dans des instances extérieures, à condition qu'aucun acte engageant la Chambre n'y soit accompli.

Ils peuvent être appelés à siéger, en raison de leurs compétences, dans toute Commission ou groupes de travail constitués au sein de la Chambre, à l'exclusion de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Paritaire Locale.

Le Président et le Trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un Membre Associé.

Les Membres Associés sont tenus aux obligations de réserve et au secret professionnel.

CHAPITRE III

LES MEMBRES HONORAIRES

ARTICLE 13 - HONORARIAT DES MEMBRES ELUS

Par délibération de l'Assemblée Plénière, la Chambre peut conférer l'Honorariat à ses Membres à l'expiration de leur mandat. Cette distinction ne peut être accordée qu'aux Membres ayant exercé leur mandat de Membre Titulaire pendant au moins deux mandats consécutifs.

Par délibération de l'Assemblée Plénière, la Chambre peut conférer le titre de Président d'Honneur à un ancien Président ayant assumé au moins deux mandats consécutifs et ayant rendu des services éminents à l'Institution.

ARTICLE 14 - HONORARIAT DES MEMBRES ASSOCIES

Par délibération de l'Assemblée Plénière, la Chambre peut conférer l'Honorariat à ses Membres Associés à l'expiration de leur mandat. Cette distinction ne peut toutefois être accordée qu'aux Membres ayant rempli au moins deux mandats consécutifs, soit dans la fonction de Membre Associé, soit dans la fonction de Membre Associé et Titulaire à la fois.

CHAPITRE IV

LES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS

Les Conseillers Techniques sont nommés par l'Assemblée Plénière de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ils sont désignés dans leurs fonctions, en principe pour cinq ans, lors de la Séance d'installation.

ARTICLE 16 - ROLE DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Ils ont pour mission d'apporter à la Chambre de Commerce et d'Industrie le concours de leurs compétences.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

La désignation des Conseillers Techniques est nominative. Le départ ou la cessation des fonctions de l'intéressé entraîne, ipso facto, sa radiation comme Conseiller Technique. La désignation de son successeur devra être agréée par l'Assemblée Plénière.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION

Les Conseillers Techniques ne peuvent, sauf autorisation du Président de la Chambre, se faire représenter aux Assemblées par un de leurs Adjoints.

Les Conseillers Techniques sont tenus aux mêmes obligations de réserve et secret professionnel que les Membres Elus et Associés.

CHAPITRE V

LE BUREAU

ARTICLE 19 - COMPOSITION

Le Bureau de la Chambre est composé de 8 Membres au maximum et comprend, en application de l'article 10 du Décret N° 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004 et des dérogations accordées par la Sous-Direction des Chambres de Commerce et d'Industrie en date du 7 Janvier 1992 confirmées par décision du Préfet du 30 juin 2004, au minimum :

- un Président,
- trois Vice-Présidents représentant respectivement les catégories professionnelles,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 20 – ELIGIBILITE ET DUREE DU MANDAT

Nul ne peut être élu Membre du Bureau s'il n'a accompli un mandat de Membre Titulaire ou Associé d'au moins 3 ans.

Cette condition n'est pas appliquée lorsqu'aucun des Membres élus ne la remplit ou lorsque plus de la moitié des Membres élus ne la remplit pas ou lorsqu'aucun Membre la remplissant n'est candidat.

Le mandat de Membre du Bureau prend fin à chaque renouvellement quinquennal.

Toute vacance est immédiatement comblée.

Si la moitié des postes deviennent vacants, le Bureau est réélu dans sa totalité.

En application des dispositions de l'article 10 du Décret N° 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004, les membres candidats aux fonctions du Bureau doivent remplir une attestation, sous forme de déclaration sur l'honneur, selon laquelle ils remplissent les conditions d'âge et de durée d'activité (article L 713-4 du Code de Commerce) et de capacité (article L 713-3 du Code de Commerce).

Lors de la séance d'installation de la Chambre, ou en cours de mandature lors de toute séance appelée à renouveler un Membre du Bureau en présence du Préfet ou de son représentant, le membre élu candidat remet une attestation au plus tard le jour même de la séance de l'Assemblée Plénière et avant le vote au secrétaire membre ; cette attestation est annexée au procès-verbal de la séance visé par le Préfet ou son représentant, le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 21 - ELECTION

Chaque candidature est individuelle.

Un vote distinct a lieu, au scrutin secret, pour chacun des postes du Bureau. S'il n'y a pas concurrence, l'Assemblée Plénière peut choisir le scrutin de liste, chaque électeur ayant la faculté de rayer des noms.

Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration qui est consignée au Registre des Délibérations.

L'élection a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des Membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

ARTICLE 22 - REMPLACEMENT

En cas de décès ou de démission d'un Membre du Bureau dans l'intervalle des élections, il est aussitôt pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que pour le renouvellement du Bureau. Le mandat du Membre ainsi élu prendra fin à la date prévue pour l'expiration du mandat du Membre qu'il remplace.

CHAPITRE VI

LE PRESIDENT

ARTICLE 23 - ELECTION

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie est élu tous les cinq ans, dans les mêmes conditions que les Membres du Bureau.

ARTICLE 24 – ELIGIBILITE ET DUREE DU MANDAT

Est éligible à la date de l'élection à la fonction de Président tout Membre élu âgé de moins de 65 ans ou, en cas d'élections intermédiaires entre deux scrutins, à la date de l'élection du Président.

La durée minimale de mandat que doit avoir exercé un Membre pour être Président est de 3 ans.

Cette condition n'est pas appliquée lorsqu'aucun des Membres élus ne la remplit ou lorsque plus de la moitié des Membres élus ne la remplit pas ou lorsqu'aucun Membre la remplissant n'est candidat.

Un Membre d'une Chambre de Commerce et d'Industrie ne peut exercer plus de trois mandats de Président de cette Chambre quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux mandats acquis à compter des élections organisées en 2004.

ARTICLE 25 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président préside l'Assemblée Plénière et le Bureau. Il ouvre, suspend et clôt les séances. Il dirige les débats et, d'une façon générale, assure la police des séances.

Il est chargé (avec le Bureau) de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Plénière, dans les conditions qui y sont précisées.

Il transmet les budgets de la Chambre au Préfet et à l'Autorité de Tutelle.

Il est chargé de l'exécution des décisions de Bureau.

Il a autorité sur le Directeur Général et l'ensemble des Services.

Il fixe l'organigramme des Services ainsi que les principales dispositions de gestion des Services sur proposition du Directeur Général.

Il représente la Chambre, et à ce titre a la capacité de :

- ester en justice,
- signer les marchés.

Il est seul habilité à correspondre avec les Pouvoirs Publics, les Autorités Constitutionnelles, les Membres du Gouvernement ...

Il veille au respect du présent règlement intérieur.

ARTICLE 26 - DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du Budget et d'émission de titres de perception et de mandats à des Membres élus de la Compagnie Consulaire, à l'exception du Trésorier et de ses délégataires.

La délégation de signature doit respecter le principe de la séparation des compétences entre Président et Trésorier qui constitue une règle absolue dans les Compagnies Consulaires, établissements publics à caractère administratif.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la Compagnie Consulaire non délégataires du Trésorier. La délégation ne peut alors porter que sur les engagements et les actes dont découle une créance au profit de la Compagnie Consulaire.

Les délégations de signature accordées par le Président sont regroupées dans le tableau correspondant qui accompagne le présent règlement intérieur. (Voir annexe 2)

ARTICLE 27 - ABSENCE DU PRESIDENT

En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Membre du Bureau pris dans l'ordre du Tableau et, à défaut de Membres du Bureau, par un des autres Membres de la Chambre pris dans l'ordre du Tableau. (Voir annexe 1)

CHAPITRE VII -LE TRESORIER

ARTICLE 28 - ROLE ET MISSION DU TRESORIER

Le rôle et la mission du Trésorier sont définis par les termes prévus dans la circulaire ministérielle 1111 du 30 Mars 1992 et du Décret 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004.

ARTICLE 29 - DELEGATION DE POUVOIRS DU TRESORIER

Le Trésorier peut déléguer sa signature, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la Trésorerie, au Trésorier-Adjoint ou à d'autres Membres Elus de la Compagnie Consulaire, à l'exception du Président ou de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la Compagnie Consulaire non délégataires du Président ; la délégation ne peut alors porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de Trésorerie. (Voir annexe 3)

ARTICLE 30 - ABSENCE, EMPECHEMENT OU DEMISSION DU TRESORIER

La mission est dévolue au Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 31 - DUREE DES DELEGATIONS DE SIGNATURES

Les délégations de signatures du Président et du Trésorier peuvent être données, au moyen d'une pièce écrite, en permanence ou, au contraire, pour une durée limitée. Elles s'effectuent sous la responsabilité personnelle du délégant et ce dernier conserve à tout moment un pouvoir d'évocation des matières sur lesquelles portent les délégations.

ARTICLE 32 - REGISSEUR DE RECETTES OU D'AVANCES - DESIGNATION, CONTROLES

Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le Président, avec l'accord du Trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

ARTICLE 33 - ASSURANCE DU TRESORIER

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen assure la responsabilité civile pouvant incomber personnellement au Trésorier ou à ses délégataires dans l'accomplissement de leurs fonctions, à la suite d'un dommage causé aux tiers.

CHAPITRE VIII

L'ASSEMBLEE PLENIERE

ARTICLE 34 – SEANCE D'INSTALLATION DE LA CHAMBRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie est tenue de procéder à la séance d'installation dans les six semaines qui suivent le scrutin.

ARTICLE 35- PERIODICITE

L'Assemblée Plénière de la Chambre se réunit autant que de besoin et au minimum 6 fois par an, sauf par dérogation à apporter à cette règle par décision prise par la Chambre à la suite de chaque renouvellement quinquennal. Le Président peut, en outre, convoquer l'Assemblée Plénière en Séance Extraordinaire s'il le juge nécessaire

ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR

Tout Membre de la Chambre peut proposer, en Assemblée Plénière, l'inscription d'une question à l'Ordre du Jour d'une prochaine Assemblée Plénière. S'il en sollicite l'examen dès la Séance du jour, cet examen ne peut avoir lieu au fond qu'avec l'accord de la majorité absolue des Membres votants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 37 - PRESIDENCE

Le Président, ou éventuellement son remplaçant, préside l'Assemblée Plénière. Il fait part des excuses que tout Membre absent a le devoir de lui faire parvenir préalablement à la Séance.

Il soumet à l'adoption de l'Assemblée Plénière le procès-verbal de la précédente Séance.

Il rend compte de son activité, de celle du Bureau et enfin de celle de la Chambre elle-même depuis la dernière Assemblée Plénière.

Il rend compte des travaux des Commissions et, si nécessaire, des représentations extérieures des Membres agissant pour le compte de la Chambre.

Sur proposition de son Président, l'Assemblée Plénière adopte les délibérations qui lui sont soumises.

ARTICLE 38-POUVOIR

L'Assemblée Plénière est l'instance délibérante de la Chambre et ses décisions prennent la forme de délibérations.

Le Préfet, les Membres Associés, et les Conseillers Techniques y ont voix consultative.

ARTICLE 39 - QUORUM

La Chambre ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents ou éventuellement représentés, dépasse la moitié du nombre des Membres en exercice.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation. Lors de cette deuxième réunion la délibération est valable si le nombre de Membres atteint le tiers du nombre des Membres en exercice.

ARTICLE 40 - VOTE

Les délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont prises par vote à main levée, à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, il peut être procédé à un vote au scrutin secret sur décision du Président ou à la demande de six Membres au moins.

Le vote par procuration n'est pas admis sauf :

Pour l'élection des Membres du Bureau, comme prévu à l'Article 48 du Décret N° 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004.

2) Dans le cas où un Membre ne peut assister à l'Assemblée Plénière parce qu'une mission confiée par la Chambre le retient à l'extérieur, le pouvoir donné vaut pour l'ensemble des délibérations prises à cette Assemblée Plénière. Il en est fait mention au procès-verbal.

Dans les deux cas, un même Membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 41 - PROCES-VERBAL

Il est établi un procès-verbal de toute Assemblée Plénière par les Services de la Chambre.

CHAPITRE IX

LES COMMISSIONS

ARTICLE 42 - ROLE

Elles ont pour rôles d'étudier et préparer, sous forme d'avis, les décisions à prendre par l'Assemblée Plénière.

Elles préparent des prises de position sur des questions d'intérêt général ou particulier intéressant directement ou indirectement l'économie locale, régionale ou nationale, et également les décisions à proposer à l'Assemblée Plénière relatives aux options politiques concernant les activités des Services de la Chambre, les objectifs à leur fixer, les budgets à leur donner.

ARTICLE 43 - CONSTITUTION

Après chaque renouvellement de la Chambre, il est procédé à la constitution de toutes les Commissions utiles.

Les Commissions sont constituées par l'inscription spontanée des Membres Titulaires et Associés qui y ont voix délibérative. Les Membres Titulaires et Associés de la Chambre non inscrits à une Commission peuvent, selon leur demande, être informés des réunions prévues et prendre part à leurs travaux avec voix consultative.

Les Commissions sont composées par la Chambre sur proposition du Président au mieux des desiderata des Membres. Peuvent seuls participer à leurs travaux, avec voix délibérative, les Membres Titulaires et Associés qui les composent.

Les Membres du Bureau participent de droit, avec voix délibérative, à toutes les Commissions, sauf la Commission Paritaire Locale et la Commission d'Appel d'Offres.

Pour ces deux dernières ils n'ont qu'une voix consultative sauf s'ils sont nommément Membres desdites Commissions.

ARTICLE 44 - PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Les Commissions élisent un Président, sur proposition du Président de la Chambre, et éventuellement un ou deux Vice-Présidents.

ARTICLE 45 - PARTICIPATION DES MEMBRES

Les Membres Titulaires ou Associés de la Chambre sont tenus de s'inscrire et participer au minimum à deux Commissions. Ils ont le devoir de participer avec assiduité aux travaux de la ou des diverses Commissions dont ils sont Membres. Des personnes étrangères à la Chambre peuvent être invitées à participer aux travaux des Commissions avec voix consultative, mais ce avec l'accord du Président de la Chambre.

ARTICLE 46 - MISSIONS

Les Commissions sont convoquées par les soins du Bureau de la Chambre, après entente avec le Président de la Commission. En cas d'empêchement de celui-ci, la Commission est présidée par un Vice-Président ou, à défaut, par un Membre du Bureau. Chacune des Commissions doit arrêter, par trimestre, son calendrier minimum dans lequel pourront éventuellement s'insérer des réunions supplémentaires provoquées par l'urgence ou la nécessité.

Ce calendrier, établi en fonction des disponibilités des Membres de la Commission, est ensuite porté à la connaissance de l'Assemblée lors des Séances Plénières.

Les Commissions sont saisies des questions de leur compétence soit par le Président de la Chambre, soit, en accord avec ce dernier, par le Président de la Commission en liaison avec les Directions ou Services concernés.

A l'occasion de chacun des renouvellements de la Chambre, chaque Commission, qui doit se placer dans une certaine continuité des travaux déjà accomplis, dresse un bilan des questions traitées afin de situer son champs d'intervention.

Ainsi, pour chacune des mandatures qui s'ouvre, la Commission se doit :

- de tenter de cerner les problèmes qui lui paraissent prioritaires à traiter à côté des questions ponctuelles suscitées par l'actualité,
- de mener une démarche cohérente et continue sur les sujets essentiels,
- de connaître l'environnement consulaire et patronal dans lequel elle évolue.

Les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Leurs Présidents ont, par contre, l'obligation de rendre compte de leurs travaux au Bureau de la Chambre en vue d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière. C'est à cette dernière qu'il appartient de statuer sur les conclusions des études effectuées. Les Commissions peuvent, si elles le jugent utile, créer un ou plusieurs groupes de travail. Leur composition doit normalement être déterminée par la Commission elle-même.

ARTICLE 47 - COMMISSION DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

La Commission des Finances et du Patrimoine est constituée, au plus tard, lors de la Séance suivant l'installation de l'Assemblée Plénière.

Elle fonctionne selon les directives de la circulaire 1111 du 30 Mars 1992 (Article 1- 622).

Elle examine les Budgets, le Bilan, le Compte de Résultats et l'annexe préalablement à leur adoption par l'Assemblée Plénière. Elle lui présente un compte rendu de cet examen.

Elle compte au moins trois Membres avec voix délibérative. Ces Membres sont choisis parmi les Elus en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégués.

ARTICLE 48 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est constituée, au plus tard, lors de la Séance suivant l'installation de l'Assemblée Plénière. Elle suit dans son fonctionnement les dispositions de la circulaire 1111 du 30 Mars 1992 (Article 1-63) et du Code des Marchés Publics.

Elle comporte au moins quatre Membres avec voix délibérative choisis en dehors du Trésorier et de ses délégués. De plus un représentant de la DRCCRF est Membre de la Commission à titre consultatif. Il en est de même du Service « Contrôle de Gestion / Achats / Marchés » et des services concernés par la commande.

Pour éviter le délit de prise illégale d'intérêt, ne peuvent siéger à cette Commission les Elus pouvant être soumissionnaires. Elle est compétente pour tous les marchés : Marchés de Travaux, Marchés de Fournitures, Marché de Services, Marché de Maîtrise d'Oeuvre.

Elle a, pour rôle d'effectuer le dépouillement des appels d'offres, de proposer les attributaires des marchés et d'étudier les avenants des Marchés qui ont pour effet d'augmenter le montant de + de 5% et, du tout, dresser procès-verbal.

Elle rend compte devant la PRM (Personne Responsable des Marchés) qui décide en fonction des observations qu'elle a formulées.

Elle peut également proposer à la PRM de déclarer la consultation infructueuse, ou sans suite, si aucune des propositions, offres ou soumissions présentées ne lui paraît satisfaisante.

Dans tous les cas, et quels que soient le montant et la nature du marché, elle pourra être sollicitée par la PRM pour donner son avis.

La mission au sein de la Commission implique une exigence de confidentialité.

Pour toutes procédures adaptées, selon les seuils définis par le Code des Marchés Publics pour les fournitures/services et les travaux, il est créé une sous-commission technique consultative composée de Membres de la CAO.

Elle a pour mission de donner un avis à la PRM avant la signature du marché.

CHAPITRE X

LE DIRECTEUR GENERAL ET LES SERVICES

ARTICLE 49 - ROLE

La Chambre dispose de Services pour lui permettre d'assumer sa propre fonction dans les quatre axes d'actions promotionnelles.

Ces Services peuvent prendre la forme de Départements.

Services et Départements sont regroupés en Directions.

ARTICLE 50 - LE DIRECTEUR GENERAL

Les Services et le Personnel de la Chambre sont placés sous l'autorité du Président. Ils sont dirigés par le Directeur Général.

Le Directeur Général assiste les Membres Elus de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions et assure notamment le Secrétariat Général du Président, de l'Assemblée Plénière, du Bureau, des Commissions. Il participe à la préparation de toutes les décisions de la Chambre et a la charge de leur mise en oeuvre.

Après chaque élection, le Président informe l'Assemblée Plénière des fonctions du Directeur Général, telles qu'elles sont définies au présent article.

ARTICLE 51 - DIRECTIVES

Les agents du Personnel des divers Services, y compris les professeurs et tous fonctionnaires détachés ne peuvent, sans l'autorisation du Président, faire figurer l'indication de leur fonction ou de leur titre à la Chambre de Commerce dans les diverses collaborations extérieures qu'ils peuvent être appelés à donner.

CHAPITRE XI

ETABLISSEMENT ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 52 - ADOPTION

Le Règlement Intérieur de la Chambre est adopté par l'Assemblée Plénière dans les conditions requises pour les délibérations de la Chambre.

ARTICLE 53 - MODIFICATIONS

Les modifications du Règlement Intérieur sont étudiées par le Bureau et proposées par le Président. Elles sont adoptées selon la procédure prévue pour le vote du Règlement lui-même.

DEMARCHE DE PROGRES DES CCI

CHAPITRE XII

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES CCI, DES CRCI, DE L'ACFCI ET DES GIC

PREAMBULE

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution Consulaire.

L'éthique d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La déontologie est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine "dérégulation", l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution Consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres Elus que les Membres Associés.

ARTICLE 1^{ER} – VALEURS FONDAMENTALES DES CCI, DES GIC, DES CRCI ET DE L'ACFCI

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les valeurs fondamentales qui s'imposent aux responsables des Chambres Consulaires sont :

- le sens de l'intérêt général,
- l'implication,
- l'intégrité.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DEONTOLOGIQUES GENERAUX

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des Chambres Consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

2.1 – Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 du 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié à la CCI ou dans l'une des entités administrées par celle-ci ou placées sous sa dépendance.

2.2 - Principe d'intégrité

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2.3 – Principe d'information

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'Institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

2.4 – Principe de prudence

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et des règlements en vigueur.
En cas d'incertitude sur la façon d'agir, les Membres concernés pourront consulter le Comité de prévention et de solidarité.

2.5 – Principe du devoir de réserve et de confidentialité

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

2.6 – Principe de "subsidiarité"

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la Chambre en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'Institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre et au respect des règles normales de la concurrence.

2.7 – Principe de respect de la délégation confiée

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiées en qualité de Membre de la C@CI.

Lorsque leur mandat consulaire arrive à son terme, ils doivent automatiquement se démettre de ces mandats et délégations.

2.8 – Principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du Trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur Chambre.

2.9 – Principe de solidarité institutionnelle

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à la situation judiciaire liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi, ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre, pour assurer leur défense.

2.10 – Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie "*prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie*".

ARTICLE 3 – COMITE DE PREVENTION ET DE SOLIDARITE

Le Comité de prévention et de solidarité, instauré dans le cadre du dispositif de prévention et de solidarité, sera chargé du suivi, de l'actualisation, de l'interprétation et du traitement des difficultés qui résulteront de l'application de la Charte d'éthique et de déontologie.

CHAPITRE XIII

ORIENTATIONS STRATEGIQUES PLURIANNUELLES

PREAMBULE

Une meilleure efficacité de l'Institution et une meilleure lisibilité des actions conduites et de leurs résultats supposent nécessairement, d'une part, une plus grande transparence et, d'autre part, une plus grande cohérence d'ensemble de l'action du réseau consulaire.

En répondant à ce double objectif, l'adoption par chaque assemblée d'orientations pluriannuelles, s'inscrivant dans le cadre d'une véritable démarche stratégique consulaire, renforce la crédibilité des Chambres.

L'adoption des orientations stratégiques pluriannuelles est susceptible de permettre de nouvelles relations avec les Pouvoirs Publics, davantage partenariales et moins tutélaires, et de favoriser l'attribution d'une réelle liberté budgétaire.

ARTICLE 1^{ER} - PRINCIPES

1.1 – Orientations stratégiques pluriannuelles

En début de mandature, chaque CCI, par un vote en Assemblée Plénière qui l'engagera officiellement, adoptera des orientations pluriannuelles fixant, pour la durée de la mandature, les choix stratégiques qu'elle retient, les décisions que ses Elus comptent prendre pour apporter les meilleurs services aux ressortissants et pour contribuer au développement économique de leur circonscription.

Ces orientations formalisent le programme des principales actions projetées, les projets demandant des investissements importants devant être précisés et chiffrés avec la marge d'appréciation que le caractère prospectif impose.

Ces orientations pluriannuelles indiquent également les grandes lignes de la politique financière suivie par la Chambre. Elles comportent une simulation du niveau et de l'évolution des ressources dont peut disposer la Chambre (ressources fiscales, ressources propres, emprunts ...), complétée si nécessaire d'une indication de l'évolution prévisionnelle des principaux indicateurs économiques et financiers.

Chaque année, ces orientations pluriannuelles doivent faire l'objet d'une révision pour tenir compte, entre autres, des évolutions du contexte.

1.2 – Evaluation de l'efficacité des actions conduites

Afin d'évaluer l'efficacité des actions conduites, chaque fois qu'il sera possible, chaque Chambre définira les indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs liés à un projet ou à une action.

Ces indicateurs, destinés à mesurer le rapport entre le coût et l'efficacité, ou entre le service attendu et le service rendu, seront repris dans le rapport annuel d'activité, afin de comparer les réalisations aux prévisions initiales.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ADOPTION

2.1 A raison du principe de la continuité de l'action consulaire, notamment concernant les priorités nationales, l'ACFCI, à l'occasion de la dernière Assemblée Plénière de chaque mandature, proposera les priorités qui lui paraissent devoir être retenues par l'ensemble du réseau pour la durée du mandat.

Ces priorités seront soumises, après débat, à l'approbation de l'Assemblée Plénière et serviront de référence à chaque C@CI, qui s'efforcera, dans le respect des principes complémentaires d'autonomie et d'appartenance au réseau, de les intégrer dans ses propres orientations stratégiques pluriannuelles.

2.2 En début de mandature, et dans les meilleurs délais compatibles avec l'élaboration des orientations stratégiques pluriannuelles, chaque CCI soumettra au débat, en vue de son approbation par son Assemblée Plénière, son propre projet, qu'elle transmettra, pour information, à la CRCI, à l'ACFCI.

ARTICLE 3 – LIAISON ENTRE ORIENTATIONS STRATEGIQUES PLURIANNUELLES ET BUDGETS

La présentation des budgets et des comptes doit faire référence aux projets et réalisations figurant dans les orientations stratégiques pluriannuelles.

Afin de faciliter la transparence et la lisibilité de leur stratégie, les Chambres élaborent un rapport d'activité annuel synthétique rendant compte de la réalisation de leur programme au cours de l'année écoulée.

Les orientations stratégiques ne sont pas exclusives de la conclusion par la Chambre, en cours de mandature, de conventions particulières pouvant être signées avec l'Etat ou tout autre partenaire, pour réaliser telle ou telle action particulière nécessitant des moyens financiers spécifiques.

ARTICLE 4 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin d'assurer la transparence souhaitée et donner la meilleure connaissance de l'action menée au sein de l'Institution, chaque Chambre met à la disposition des entreprises et des acteurs ou partenaires de son choix, un document reprenant les orientations stratégiques pluriannuelles, et ce par tout moyen à sa convenance.

Chaque année, les CCI, les CRCI et l'ACFCI élaborent un rapport annuel d'activité, mentionnant les objectifs initiaux, les réalisations, les résultats et leur évaluation. Pour l'élaboration de ce rapport au niveau régional et national, chaque Chambre apportera sa contribution.

CHAPITRE XIV

CREATION DU DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE SOLIDARITE

PREAMBULE

Si l'évolution de l'Institution Consulaire passe par une réforme législative et réglementaire, la modernisation de son fonctionnement repose également, pour une part non négligeable, sur des dispositions innovantes décidées par elle-même.

Ces dispositions s'inscrivent dans la volonté de rigueur, de transparence et de solidarité manifestée par l'Institution Consulaire.

Il convient toutefois de préciser que ce dispositif a vocation à ne s'appliquer que dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, et ne peut aboutir à soustraire à ses responsabilités propres toute Chambre concernée.

CHAPITRE I – CREATION DU COMITE DE PREVENTION ET DE SOLIDARITE

Article 1^{er} – Composition

Le Comité de prévention et de solidarité est composé de 9 Membres, élus, soumis à l'approbation de la première Assemblée Plénière de l'ACFCI qui suit celle de l'élection de son Président :

6 Présidents de Chambre, choisis de telle sorte qu'il y ait au moins 1 Président de CRCI, 1 Président de Chambre ayant 30.000 ressortissants ou plus, 1 Président de Chambre ayant entre 10.000 et 29.999 ressortissants et 1 Président de Chambre ayant moins de 10.000 ressortissants.

3 personnalités qualifiées, extérieures à l'Institution, proposées par le Président de l'ACFCI et soumises à l'approbation de l'Assemblée Plénière.

Nul ne peut être simultanément Membre du Bureau de l'ACFCI et Membre du Comité de prévention et de solidarité.

Article 2 – Présidence

Le Comité de prévention et de solidarité élit son Président en son sein, lors de sa première réunion qui suit sa mise en place.

Article 3 – Compétences

Le Comité de prévention et de solidarité est chargé d'élaborer les bonnes pratiques de prévoyance, de prévention et de prudence. Il en suit la bonne application. Il formule toutes les règles nécessaires à la transparence des procédures.

Pour approfondir l'examen d'une situation jugée suffisamment préoccupante, la réalisation d'un audit peut être demandée par le Président du Comité, sur décision d'une majorité des 2/3 de ses Membres présents, par le Président de la Chambre concernée ou par la majorité de son Bureau. Cette demande, qui revêt un caractère de confidentialité, est faite au Président de l'ACFCI qui donne un avis au vu de tous les éléments d'appréciation en sa possession.

Au cas où l'audit concerne la propre Chambre du Président de l'ACFCI, la décision est prise par le premier Vice-Président de l'ACFCI.

Au cas où l'audit concerne l'ACFCI, la décision est prise par le Président du Comité de prévention et de solidarité, sur demande formulée par le Président de l'ACFCI, la majorité de son Bureau ou un tiers des Membres constituant l'Assemblée Plénière.

Article 4 – Avis

Le Comité de prévention et de solidarité ne peut valablement délibérer que si au moins 6 de ses Membres, dont 4 Présidents de Chambre, sont présents.

Sous réserve de la majorité des 2/3 prévue à l'article 3, alinéa 2, de la présente délibération pour déclencher un audit, les avis du Comité sont acquis à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité la voix du Président du Comité est prépondérante.

Sauf procédure spéciale prévue ci-après à l'article 3 du chapitre II "Provision de solidarité", l'avis est porté exclusivement à la connaissance du Président de l'ACFCI, du Président de la Chambre concernée et, en cas de saisine par la majorité du Bureau, aux Membres de celui-ci.

Article 5 – Moyens

Le Comité de prévention et de solidarité met en œuvre, par tous moyens à sa convenance, les diligences qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission, en application de l'article 3.

Sur décision motivée du Comité, les coûts des diligences engagées pour les audits peuvent être mis à la charge des Chambres concernées.

Tenu à l'obligation de confidentialité, le Comité de prévention et de solidarité peut, pour l'accomplissement de ses missions, demander aux Chambres, qui sont tenues de les lui fournir, toutes informations et tous documents utiles.

La disposition qui précède s'applique sans préjudice de la transmission obligatoire des instruments nécessaires à l'alimentation de la Centrale des Bilans tenue par l'ACFCI.

En cas de refus de la Chambre concernée de se soumettre à l'audit, le Président de l'ACFCI sera alerté par le Comité de prévention et de solidarité, afin de juger de l'opportunité de saisir la Tutelle de cette situation.

Article 6 – Communication annuelle

Chaque année, et dans le respect de la confidentialité lorsqu'elle s'impose, le Comité de prévention et de solidarité élabore un rapport d'activité qui est communiqué à l'Assemblée Plénière de l'ACFCI, au cours de la séance qui doit statuer sur les comptes de l'exercice clos.

CHAPITRE II – PROVISION DE SOLIDARITE

Article 1 – Forme

Le dispositif de prévention et de solidarité prend la forme, dans chaque Chambre, d'une provision budgétaire constatée obligatoirement dans les comptes de celle-ci sous une rubrique comptable spécifique, dénommée : "provision de solidarité"

Chaque Chambre est tenue de conserver cette provision dans ses comptes et de ne la mobiliser exclusivement que s'il est procédé à un appel de fonds, dans les conditions prévues ci-après.

Article 2 – Montant

Pour chaque CCI, CRCI, et l'ACFCI, le montant de la provision visée à l'article 1 est de 1% de la dotation en Imposition Additionnelle à la Taxe Professionnelle. Cette provision est constatée par affectation du fonds de réserve de la Chambre.

Article 3 – Mise en œuvre de la solidarité

Les demandes d'appel à la solidarité sont formulées, soit par le Président de la Chambre requérante, soit par le Président de l'ACFCI.

Après examen, le Comité de prévention et de solidarité donne son avis au Président de l'ACFCI qui propose l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Plénière, afin que celle-ci statue sur les demandes de solidarité et les modalités de celle-ci (montant, durée, taux ...).

La solidarité financière ne peut couvrir que des situations exceptionnelles et imprévisibles qui, par leur ampleur, dépassent les capacités propres de redressement de la Chambre concernée.

Elle exclut le déficit engendré par une action confiée expressément à une Chambre par l'Etat ou une Collectivité Locale.

Les fonds affectés au titre de la solidarité, sous la forme d'une avance remboursable, ne peuvent être versés que dans le cadre de l'abondement à un plan de redressement, élaboré conjointement avec d'autres partenaires (Etat, banques, créanciers ...).

La provision ne peut faire l'objet d'une mobilisation et d'un versement qu'à la suite d'un vote de l'Assemblée Plénière de l'ACFCI, à la majorité des 2/3 de ses Membres, et ce sur la base d'un rapport circonstancié du Comité de prévention et de solidarité. La délibération précise notamment le montant appelé, les modalités du versement, les modalités du plan de redressement et de l'apurement de l'avance remboursable.

Dans cette hypothèse, chaque Chambre devra obligatoirement verser sa contribution, calculée au prorata de son IATP notifiée, dans le mois qui suit l'appel à contribution décidé par l'Assemblée Plénière.

Article 4 – Limitation des engagements

Sur proposition du Comité de prévention et de solidarité, le Comité Directeur de l'ACFCI fixera, chaque année, l'enveloppe maximum disponible pour l'application de l'article 3 et les modalités de répartition.

Article 5 – Communication annuelle

Chaque année, le Comité fait son rapport à l'Assemblée Plénière de l'ACFCI, sur l'utilisation éventuelle de la provision en cours de l'exercice écoulé. Ce rapport précise notamment la façon dont les Chambres se sont acquittées de leur obligation de versement, et dont les bénéficiaires de la solidarité se sont acquittés de leurs engagements.

